



Fiche pratique



Bonus Malus

Mise à jour Août 2022

Entrée en application du dispositif au niveau de l'entreprise

1er septembre 2022 avec prise en compte des fins de contrat de travail ou de missions d'intérim constatées sur la période allant du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Les entreprises concernées

Entreprises de 11 salariés et plus (décompte de l'effectif et franchissement de seuil déterminé conformément aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de la sécurité sociale).

Qui notifie et à quelle période ?

Les taux de séparation de l'entreprise et les taux majorés ou minorés de contribution seront notifiés par l'URSSAF entre le 1er et 5 septembre 2022. En cas de solde de tout compte intervenant avant la notification du taux de contribution modulé, une tolérance sera admise quant au taux de contribution à appliquer.

Les secteurs d'activité concernés

- Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac*;
- Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution;
- Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques*;
- Hébergement et restauration*;
- Transports et entreposage*;
- Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- Travail du bois, industries du papier et imprimerie.

Ces sept secteurs d'activité seront soumis au bonus-malus pour une période de trois ans, soit pour les années 2022, 2023 et 2024.

*certaines entreprises de ces secteurs d'activité seront dispensées en 2022 en raison de l'incidence de la crise sanitaire sur leur activité (liste du secteur S1 de l'arrêté n°2021-129)

Le calcul

Taux de séparation de l'entreprise

=

Fins de contrats dans l'entreprise suivies dans les 3 mois d'une inscription à Pôle Emploi

Effectif annuel entreprise (effectif URSSAF)

www.marianne.fr